

PROTOCOLE ENTRE LA DIRECTION NATIONALE D'INTERVENTIONS DOMANIALES (DNID) ET LE PARQUET DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'ANNECY RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'OBJET CONFISQUES DE FAIBLE VALEUR AUX ASSOCIATIONS PAR LE PARQUET D'ANNECY

Chaque année, dans le cadre des enquêtes pénales réalisées par les services de police et de gendarmerie du ressort judiciaire d'Annecy, le parquet d'Annecy peut être amené à procéder à un certain nombre de saisies d'objets utiles à la manifestation de la vérité ou constituant l'objet ou le produit de la commission d'infraction.

Ces meubles, peuvent être définitivement confisqués par les juridictions pénales, ou faire l'objet, en application des articles 41-4 et 41-5 du code de procédure pénale d'une confiscation par le parquet après mis en demeure du propriétaire.

L'ensemble de ces biens devient alors propriété de l'État et sont normalement transmis à l'AGRASC ou au service du Domaine en vue d'une vente, ou peuvent faire l'objet d'une affectation aux services de police et de gendarmerie qui le souhaitent.

En application des dispositions combinées des articles L3211-17, L3211-18 et R3211-36 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) les biens mobiliers du domaine privé de l'État non utilisés peuvent être vendus avec publicité et concurrence à hauteur de leur valeur vénale après avoir fait l'objet d'une remise au Domaine.

Toutefois en application des articles L3212-2, R3211-38, R3212-2 à R3212-4 du même Code et A115-1 du Code du Domaine de l'État (CDE) certains biens dont la valeur vénale est inférieure aux seuils retenus par le pouvoir réglementaire peuvent être cédés gratuitement sous la réserve permanente de remise préalable au Domaine.

Selon l'article R321 1-35 dudit Code, la remise au Domaine ne s'applique par pour les biens manifestement invendables soit parce qu'ils sont totalement dépourvus de valeur marchande, soit parce que les frais de vente excèdent manifestement leur valeur vénale appelant ainsi un refus de remise de la part du Domaine.

Ces biens ne présentant ainsi aucun potentiel de vente sont alors appelés à être détruits à l'initiative du parquet d'Annecy.

Le parquet d'Annecy, en liaison avec la DNID, a décidé à la fois dans un souci de bonne gestion des scellés de faible valeur, et pour soutenir l'activité sociale des associations du département de la Haute-Savoie, de proposer à ces dernières la mise en place d'un système permettant de leur attribuer les meubles de faible valeur définitivement confisqués dont la remise au Domaine n'est pas recevable ou à fait l'objet de la décision de refus précitée.

Ainsi, les biens d'une valeur inférieure à un montant déterminé par voie réglementaire, à

savoir 300 € à ce jour préalablement refusés par le Domaine pourront être attribués par le parquet d'Annecy à des associations caritatives, en application des dispositions du présent protocole.

Cette attribution interviendra directement entre le parquet et les associations concernées sur la base d'une convention annexée à la présente. Son objet est d'arrêter les modalités pratiques d'attribution des biens de faibles valeurs aux associations du ressort judiciaire d'Annecy qui ont été préalablement sollicitées et qui en ont accepté les modalités d'organisation.

Le présent protocole qui prend effet à compter de sa signature est conclu sans limitation de durée, peut être modifié à l'initiative des parties à tout moment, et peut être dénoncé par une partie avec un préavis de 3 mois.

Le 7 mou 2018

Pour le parquet d'Annecy

Véronique DENIZOT, procureure de la République

Pour la direction nationale d'interventions domaniales

Alain CAUMEIL, directeur de la DNID



